Nations Unies A/RES/59/186

Distr. générale 10 mars 2005

Cinquante-neuvième session Point 105, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/186. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme ¹, le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que sa résolution 57/211 du 18 décembre 2002 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant la résolution 2004/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004³, et la résolution 2004/7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004⁴,

Se félicitant du Sommet des dirigeants mondiaux pour une action contre la faim et la pauvreté, organisé à New York le 20 septembre 2004 par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et par le Premier Ministre de l'Espagne, avec l'appui du Secrétaire général,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie, faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive.

Réaffirmant également que la démocratie, le développement et la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

Prenant note avec intérêt de la prorogation pour une période de deux ans du mandat de l'expert indépendant chargé de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté,

- 1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;
- 2. Réaffirme également qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les plus démunis et les groupes vulnérables se voient donner les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires du développement :
- 3. Souligne que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et dans ce contexte réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à l'élimination de la pauvreté;
- 4. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément nº 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁴ Voir E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48, chap. II, sect. A.

- 5. Considère qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de s'attaquer aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en élaborant et en mettant en place des mécanismes appropriés pour renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;
- 6. Réaffirme les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire⁵, en particulier de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, y compris l'engagement concernant la réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et de celle des personnes qui souffrent de la faim ;
- 7. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, d'accorder l'attention voulue à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;
- 8. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par les entités du système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement convenus à l'échelon international qui y sont énoncés;
- 9. Prie l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté de lui communiquer, à sa soixante et unième session, les rapports qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions;
- 10. Engage les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention requise aux liens entre droits de l'homme et extrême pauvreté;
- 11. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

74^e séance plénière 20 décembre 2004

3

⁵ Voir résolution 55/2.